

**DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION**  
**Commission des services juridiques**

CR-44064

<b>NOTRE DOSSIER :</b>	<u>44709</u>
<b>CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :</b>	_____
<b>BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :</b>	_____
<b>DOSSIER(S) DE CE BUREAU :</b>	<u>82-09-70000914-01</u>
<b>DATE :</b>	<u>Le 29 mai 2000</u>

La demanderesse demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique en raison de son inadmissibilité financière en vertu des articles 4.1 de la Loi sur l'aide juridique et 18, 20 et 21 du Règlement sur l'aide juridique.

La demanderesse a demandé l'aide juridique le 1<sup>er</sup> mai 2000 pour se défendre contre une requête pour modification de pension alimentaire et de garde d'enfant.

L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 2 mai 2000, avec effet rétroactif au jour de la demande. Une attestation conditionnelle a été accordée le même jour jusqu'à la décision du Comité de révision. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

Le Comité a entendu les explications de la demanderesse et de son procureur lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 29 mai 2000.

La preuve au dossier révèle que le directeur général a estimé les revenus de la demanderesse à 23 967,29 \$ pour l'année de la demande. Ces revenus sont constitués de revenus d'emploi de 5 338,31 \$, de prestations de la Sécurité du revenu de 425,77 \$, de revenus de pension alimentaire régulière de 1 399,80 \$ et d'arrérages de pension alimentaire, pour 1998 et 1999, de 16 803,41 \$.

Au soutien de sa demande de révision, la demanderesse allègue que le montant des arrérages de 16 803 \$ était majoritairement dû à ses divers créanciers au moment où elle l'a reçu. Elle avait notamment des arrérages d'hypothèque de 684 \$ et des arrérages de taxes foncières de 829 \$ et de taxes municipales de 813 \$. Il y avait également des assurances, Hydro-Québec, un prêt du Ministère de l'emploi et de la Solidarité et d'autres dettes. Elle soutient qu'il lui reste très peu de cette somme.

**CONSIDÉRANT** que, en vertu de l'article 4 de la Loi sur l'aide juridique, l'aide juridique n'est accordée qu'à une personne qui est financièrement admissible;

**CONSIDÉRANT** que les revenus estimés de l'année en cours sont supérieurs à ceux de l'année précédente;

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article 6 du Règlement sur l'aide juridique - qui prévoit que l'année de référence pour établir l'admissibilité de la demanderesse est l'année qui précède la date de la demande sauf si les revenus de l'année en cours diffèrent de ceux de l'année qui précède au point d'affecter l'admissibilité financière ou d'influer sur le montant de la contribution - l'année de référence doit être l'année d'imposition 2000;

**CONSIDÉRANT** que, en règle générale, et même lorsqu'il s'agit de revenus estimés, le Comité ne peut tenir compte de faits nouveaux et qu'il doit plutôt analyser le bien-fondé de la décision du directeur général à partir des données qui étaient disponibles au moment où celui-ci l'a prise;

**CONSIDÉRANT** que le dossier ne contient aucune information qui démontrerait que le directeur général a commis une erreur dans l'analyse de cette demande et que, à la date de sa décision, la demanderesse était bel et bien financièrement inadmissible à l'aide juridique;

**CONSIDÉRANT** que la jurisprudence du Comité de révision (CR-40052 et CR-41859) a déjà établi que la pension alimentaire effectivement versée, y compris les arrérages, est déductible du revenu;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu d'appliquer la même règle pour les pensions alimentaires et les arrérages perçus à défaut de quoi, il y aurait incohérence dans le traitement des dossiers où il y a une pension alimentaire;

**CONSIDÉRANT** que les revenus estimés pour cette année s'élèvent au moins à 23 967,29 \$;

**CONSIDÉRANT** que les revenus de la demanderesse dépassent les niveaux annuels maximaux (15 001 \$ pour des services gratuits, et 21 375 \$ pour des services moyennant une contribution) prévus aux articles 18, 20 et 21 du Règlement sur l'aide juridique pour une famille composée d'un adulte et de 2 enfants ou plus;

**CONSIDÉRANT** que la demanderesse est par conséquent financièrement inadmissible à l'aide juridique;

**PAR CES MOTIFS**, le Comité rejette la demande de révision et confirme la décision du directeur général.

---

Me JOSÉE FERRARI

---

Me JOSÉE PAYETTE

---

Me JEAN-PIERRE VILLAGGI